ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

PERMISSION DE VOIRIE
RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENEDIS

Numéro 0012 / 26
Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu la demande de MTPe du 20/02/2026, représentée par MAMMANO Emma et domiciliée au TSA 54050 26 avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9. Concernant la réalisation de travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS au 34 Route de Reignier 74930 SCIENTRIER,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public objet de la demande, afin d'exécuter les travaux énoncés à partir du 30 mars 2026, notamment pour la réalisation de travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS au 34 Route de Reignier 74930 SCIENTRIER. Et ce pour une durée de 7 jours calendaires.

A charge pour MTPe de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Observations sur l'implantation du projet :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la servitude créée et la chaussée existante devront être au même niveau,
- l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires lors des travaux pour garantir le bâti environnant (maison, mur),
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumeux soigneusement compactés,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,

Entretien de la réfection provisoire :

- **L'entretien de la réfection provisoire est à la charge du pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.**

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

- La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au Maire de la Commune. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.
- Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation nécessaire à la réglementation de la circulation et la protection du chantier seront assurées, entretenues et surveillées par MTPe. Conformément à la réglementation en vigueur. Sur la voirie objet des interventions, une circulation alternée est prévue manuellement et avec feux tricolores. Un empiètement sur chaussée est également prévu, avec le maintien d'une largeur de voie de 2,5 mètres.

La traversée de route et fouille au niveau de l'accotement restent ouvertes le temps de l'identification du câble par Enedis, pour permettre le raccordement prévu le 02/04. Le remblaiement de la fouille ainsi que la réalisation de l'enrobé définitif est prévu à la suite de l'opération.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Service départementale d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie SDIS.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Proximiti AGILE
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale compétent

Fait à Scientrier, le 20 février 2026

Le Maire Patricia Déage

MAIRIE de SCIENTRIER (HAUTE SAVOIE)